



Statuts de la Société Suisse d'Acoustique (SGA- SSA)

I. Nom, but et mandat

Art. 1

La Société Suisse d'Acoustique SGA-SSA est une association politiquement indépendante au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse. L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

La Société possède son siège au domicile de son administration.

Art. 2

La Société s'emploie à promouvoir l'acoustique en Suisse par divers moyens:

1. elle encourage la recherche, ainsi que les travaux sur l'acoustique et les vibrations;
2. elle favorise les échanges d'expérience;
3. elle informe ses membres des développements en Suisse comme à l'étranger au travers de publications, de rapports, de circulaires, etc.
4. elle établit des relations avec d'autres sociétés scientifiques et techniques, et représente la position de la Suisse au sein des organisations internationales ad hoc;
5. elle organise des colloques, des conférences et des cours de perfectionnement professionnel;
6. elle offre divers instruments susceptibles de rehausser et de garantir la qualité du travail de ses membres;
7. elle informe et prend position sur des thèmes afférents à l'acoustique, ainsi qu'à la protection contre le bruit;
8. elle décerne des prix afin d'honorer des travaux méritoires en matière d'acoustique;
9. elle octroie des certificats de capacité, avec le titre qui va de pair, à la suite d'examens professionnels, et s'efforce d'obtenir la plus large reconnaissance possible du titre en question; elle punit par l'exclusion de la société ceux qui usurpent le titre et lutte par les moyens appropriés contre toute forme d'usurpation du titre;
10. elle favorise la cohésion entre les spécialistes en acoustique par delà les frontières linguistiques.

II. Qualité de membre

Art. 3

Peuvent devenir membres de la Société des personnes physiques ou morales (entreprises, associations professionnelles, etc.) qui soutiennent la Société dans la poursuite des buts fixés. Les premières ont qualité de membre individuel; les secondes ont qualité de membre collectif. Il sera tenu compte des besoins spécifiques des membres collectifs.

Art. 4

La demande d'admission peut être présentée à tout moment. Le comité se prononce sur l'admission de membres. Il peut refuser une admission en justifiant sa décision le cas échéant.

Art. 5

Un membre peut quitter la Société à tout moment.

Le comité peut à tout moment, en justifiant sa décision, exclure les membres dont le comportement irait à l'encontre des intérêts de la Société. Le comité doit exclure les membres qui usurpent le titre octroyé par la société sans avoir réussi l'examen correspondant. Le comité peut exclure tout membre qui n'aurait pas réglé sa cotisation annuelle, ni réagi après le second rappel.

Art. 6

Tout refus d'admission et toute exclusion de la Société peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision. L'assemblée générale statue en dernier ressort. Afin que l'assemblée puisse traiter un recours, celui-ci doit parvenir au comité au moins 40 jours avant la tenue de l'assemblée, à l'attention de cette dernière.

III. Organisation

Art. 7

L'année associative et comptable débute le 1er octobre et s'achève le 30 septembre.

Art. 8

Les organes de la Société sont:

1. l'assemblée générale;
2. le comité;
3. les vérificateurs des comptes.

Art. 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Le comité convoque l'assemblée générale et prépare les affaires à traiter. Les membres de la Société doivent recevoir l'ordre du jour 30 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale par écrit ou par voie électronique.

Le comité est tenu de convoquer une assemblée générale lorsque le cinquième des sociétaires ou les vérificateurs des comptes en font la demande.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an au dernier trimestre.

Art. 10

L'assemblée générale dispose de diverses compétences:

1. elle nomme le comité et *chaque membre de présidence au sein de celui-ci*;
2. elle nomme les vérificateurs des comptes;
3. elle se prononce sur les motions présentées par le comité et par les membres;
4. elle se prononce sur la coopération avec des organisations poursuivant un but similaire ou apparenté;
5. elle approuve le rapport annuel du comité et les comptes de l'exercice;
6. elle fixe le montant des cotisations annuelles pour les membres individuels et les membres collectifs, de même que le montant du budget;
7. elle statue sur les recours engagés à la suite d'un refus d'admission ou d'une décision d'exclusion;
8. elle peut modifier les statuts de la Société;
9. elle peut prononcer la dissolution de la Société.

Art. 11

Tout membre présent à l'assemblée dispose d'une seule et unique voix; le vote par procuration n'est pas permis. L'assemblée générale prend ses résolutions et procède aux élections à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, *la voix du membre de la présidence le plus anciennement élu* est prépondérante. Sauf décision contraire, le vote à main levée est de rigueur.

Toute modification statutaire requiert l'aval de 2/3 des voix dénombrées à l'assemblée générale.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une assemblée générale. La convocation à cette réunion doit être adressée au moins neuf semaines à l'avance par le comité. L'assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des 3/4 des membres présents. À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

Vote / élections par écrit ou par voie électronique :

1. Dans des circonstances particulières, le comité peut, au lieu d'une assemblée générale avec présence physique des personnes concernées, organiser :
 - a) une assemblée générale virtuelle par des moyens électroniques. Dans ce cas, une discussion et une procédure de vote et d'élection doivent être garanties par voie électronique. La discussion peut également avoir lieu avant l'assemblée virtuelle (par ex. par e-mail), ou
 - b) un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique (par exemple par courrier électronique).
2. Les délais et les procédures de vote et d'élection prévus aux articles 10 et 11 s'appliquent dans ce cas.

Art. 12

Le mandat du comité (5 à 8 membres) est fixé à un an. Le comité se constitue lui-même à l'exception du président. En principe, le comité exerce son activité bénévolement et n'a droit au remboursement que de ses frais effectifs. Le comité peut décider d'une rémunération appropriée pour des prestations spéciales fournies par des membres individuels du comité.

Le mandat des deux vérificateurs des comptes est fixé à un an.

IV. Moyens financiers

Art. 13

Afin d'atteindre les buts définis dans les présents statuts, la Société perçoit une cotisation par année civile auprès des membres individuels et des membres collectifs. Des réductions sur les cotisations peuvent être accordées à certains groupes spécifiques (étudiants, p. ex.).

La cotisation est due dès l'année d'admission. Une cotisation déjà acquittée expire en cas de départ ou d'exclusion.

Les engagements de la Société sont couverts par son patrimoine exclusivement. Toute responsabilité personnelle des membres ou du comité est exclue.

Les présents statuts ont été adoptés unanimement à une abstention par l'assemblée générale de la Société réunie à Lucerne en séance ordinaire le vendredi 8 novembre 1996.

Modifications des statuts décidées par l'assemblée générale le 5 novembre 2004 à Jona/Rapperswil et entrées en vigueur le 30 juin 2005.

Modifications des statuts décidées par l'assemblée générale le 3 novembre 2006 à Lucerne.

Modifications des statuts décidées par l'assemblée générale le 9 novembre 2018 à Sursee.

Modifications des statuts décidées par l'assemblée générale le 23 novembre 2023 à Baden.

Sursee, le 23 novembre 2023

Le Président

Prof. Dr. Armin Taghipour